

COMMISSION SPORTIVE LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du mercredi 17 mai 2023
Procès-verbal n° 38

Présidente Mme Maryse MOREAU.
Présents MM. Didier DANIEL et Eric MAIOROFF.
Excusés MM. Jean - Louis OLIVIER et François PAIREMAURE.

Approbation des PV n° 37 avec la modification suivante :

DÉPARTEMENTAL 5

Match n° 24901684 : Bonneuil Matours (2) – Poitiers Beaulieu (1) en poule D du 07/05/23

Courriels du club de Bonneuil Matours (07/05/23 à 08h20 et 11/05/23 à 13h21) signalant le forfait de son équipe.

Considérant que le forfait de l'équipe de Bonneuil Matours (2) contre l'équipe d'Ouzilly / Coussay (2) le 30/10/22 est annulé suite au forfait général d'Ouzilly / Coussay (2).

4^{ème} forfait de l'équipe de Bonneuil Matours (2) (sans déplacement de Poitiers Beaulieu (1))

Amende de 33€ au club de Bonneuil Matours.

SAISON 2022 - 2023 : MATCHS de CHAMPIONNAT MASCULIN REMIS

Div.	Poule	J	Date du match	n° du match	Équipes	Motif	à jouer le
D3	C	18	02/04/23	24900392	Valence en Poitou OC (1) / Payroux Charroux Mauprévoir (1)	Arrêté municipal	21/05/23
D5	A	16	12/03/23	24901262	Sammarçolles / ASM (2) / Loudun (2)	Arrêté municipal	21/05/23
D5	B	18	02/04/23	24901409	Mirebeau (2) / Champigny (1)	Arrêté municipal	28/05/23

RAPPELS IMPORTANTS

La Commission demande aux clubs d'anticiper le plus possible les demandes pour avancer les rencontres afin que le District puisse désigner des arbitres.

En semaine, le nombre d'arbitres disponibles au pied levé n'est pas très important et certains matchs risquent de ne pas être couverts.

La Commission rappelle aux clubs que le délai réglementaire pour envoyer les FMI est de 24 heures suivant la rencontre (article 139 bis des RG de la FFF – formalités d'après match

Restriction supplémentaire pour les deux dernières rencontres de championnat :

les joueurs ayant disputé au moins l'une des deux dernières rencontres de la saison avec une équipe supérieure du club ne peuvent participer à un championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure du club.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Beaumont St Cyr (Annexe Bremaud 2 du 27/04 au 25/06/23)

Dangé St Romain (Stade Marcel Thiollet interdit du 01/03/23 au 30/06/23)

Mauprévoir (à compter du 01/04/23)

Lencloître (du 20/04/23 au 01/09/23)

Mirebeau (courriel du 27/01/23 à 12h39) : arrêté de prolongation de fermeture du terrain annexe jusqu'à la fin de la saison.

St Martin la Pallu (stade Maurice Dansac à Vendevre du Poitou du 27/04/23 au 27/05/23 inclus)

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Attention

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.

- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.

- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.

- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

ACG Foot Sud 86	GJ Montasèvres	Poitiers Beaulieu FC
Avanton	Ingrandes	Poitiers Gibauderie
Biard	La Chapelle Viviers	Poitiers Portugais
Blanzay	La Pallu	Queaux Moussac
Boivre	Lavoux – Liniers	Rouillé
Brion St Secondin	Leignes sur Fontaine	Sèvres Anxaumont
Buxerolles	Ligugé	Sommières St Romain
Cernay St Genest	Mignaloux Beauvoir	St Christophe
Chasseneuil St Georges	Moncontour	St Léger de Montbrillais
Château Larcher	Naintré	St Saviol
Châtelleraut Portugais	Nalliers	Stade Poitevin
Chauvigny	Neuville	Thuré Besse
Cissé	Nord Vienne	Usson l'Isle
Civaux	Nouaillé Maupertuis	Valence en Poitou – Couhé
Croutelle	Oyré Dangé	Valence en Poitou OC
Espoir	Ozon	Verrières
Fleuré	Poitiers 3 cités	Vicq sur Gartempe
Fontaine le Comte	Poitiers Asac	Vivonne
		Vouneuil Béruges

Poitiers Gibauderie : suite à la décision de la Commission d'Appel n°3 du 15/11/22, le dirigeant qui officiait en tant qu'arbitre assistant lors de la rencontre Chasseneuil St Georges (2) – Poitiers Gibauderie (2) n'est pas autorisé à être inscrit à nouveau sur une feuille de match comme officiel tant qu'il n'aura pas suivi une formation d'arbitre de club.

DÉPARTEMENTAL 1

Match n° 24899475 : Nord Vienne (1) – Chauvigny (3) du 14/05/23.

Courriel de confirmation de réserve du club de Nord Vienne (15/05/23 à 09h52)

1) Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Chauvigny pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de Chauvigny (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

2) Réserve sur la qualification et/ou la participation du joueur/ des joueurs Simon PLAT, Florian DUQUERROUX, Corentin COUREAU, Aurélien PEROT, Romain LEBault, Pierre PLAT, Matis ARLOT, Tarek KARMAL, Hugo KINGUE EKEDY, Tom LAUBERTIE, David GBOHO, Axel ROUET, Léo GRIMAUD, Samuel GBOHO du club de Chauvigny, pour le motif suivant : le joueur/ les joueurs Simon PLAT, Florian DUQUERROUX, Corentin COUREAU, Aurélien PEROT, Romain LEBault, Pierre PLAT, Matis ARLOT, Tarek KARMAL, Hugo KINGUE EKEDY, Tom LAUBERTIE, David GBOHO, Axel ROUET, Léo GRIMAUD, Samuel GBOHO participe(nt) à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

La commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables.

Jugeant en premier ressort,

1) Considérant que l'équipe de Chauvigny (3) est bien dans les 5 dernières journées.

Considérant, après vérification de la participation dans les équipes de Chauvigny (1) et (2) des joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique que seuls les joueurs Matis ARLOT (22), Hugo KINGUE EKEDY (25) et Pierre PLAT (24) ont participé à plus de 10 matchs en équipes supérieures.

2) Considérant que l'équipe de Chauvigny (2) jouait une rencontre de championnat le même jour et à la même heure à Chauvigny n'est pas concernée par cette réserve.

Considérant que l'équipe de Chauvigny (1) jouait la veille une rencontre de championnat de National 3 : Chauvigny (1) – Stade Poitevin (1) et qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant que l'équipe **de Chauvigny (3) n'est pas en infraction** avec les dispositions des articles 167.2 et 167.4 des RG de la FFF.

Par ces motifs, dit les **réserves non fondées** et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match.

Les droits de confirmation de (40€) seront débités au club de Nord Vienne.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 2

Match n° 24899605 : Loudun (1) – Ingrandes (1) en poule A du 13/05/23

Courriel du club de Loudun (14/05/23 à 10h18) signalant une erreur de saisie du score du match et informant d'un incident durant la rencontre.

La Commission demande la confirmation du résultat du match à l'arbitre officiel de la rencontre M.

Mounir BOUSBAA et au club d'Ingrandes à recevoir avant le **mercredi 24 mai 2023**

Dossier transmis à la Commission de Discipline.

Dossier en instance.

DÉPARTEMENTAL 3

Match n° 24900004 : Ozon (2) – Châtelleraut Portugais (2) en poule A du 14/05/23

Feuille de match informatisée non reçue

Dossier en instance.

DÉPARTEMENTAL 4

Match n° 24900632 : Thuré Besse (2) – L'Envigne (2) en poule A du 14/05/23

Courriel du club de L'Envigne (13/05/23 à 13h46) signalant le forfait de son équipe.
3^{ème} forfait de l'équipe de L'Envigne (2) (sans déplacement)
Amende de 43€ au club de L'Envigne.

Remarque : s'agissant du 3^{ème} forfait, l'équipe de L'Envigne (2) est déclarée forfait général à compter de ce jour, l'équipe de Leigné sur Usseau (1) qui devait la rencontrer sera donc exempte le 28/05/23 (dernière journée de championnat) et aura match gagné par 3 buts à 0.

Le 3^{ème} forfait intervenant à l'occasion d'une des deux dernières rencontres du championnat, les résultats acquis face à cette équipe restent valables pour les autres équipes

Match n° 24900769 : Beaumont St Cyr (4) – Jaunay Marigny (2) en poule B du 14/05/23

Courriel de confirmation de réserve du club de Jaunay Marigny (14/05/23 à 20h18).

1) Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Beaumont St Cyr pour le motif suivant : des joueurs du club de Beaumont St Cyr sont susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

2) Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Beaumont St Cyr pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club de Beaumont St Cyr (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

La commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables.

Jugeant en premier ressort,

1) Considérant que l'équipe de Beaumont St Cyr (1) jouait une rencontre de championnat de Régional 2 poule A le même jour à 15 heure à Beaumont St Cyr n'est pas concernée par cette réserve.

Considérant que les équipes de Beaumont St Cyr (2) et (3) jouaient la veille une rencontre de championnat respectivement de Départemental 1 : Smarves Iteuil (1) – Beaumont St Cyr (2) et de Départemental 3 poule B : Chasseneuil St Georges (2) - Beaumont St Cyr (3) et qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la dernière rencontre des équipes supérieures susnommées.

2) Considérant que l'équipe de Beaumont St Cyr (4) est bien dans les 5 dernières journées.

Considérant, après vérification de la participation dans les équipes de Beaumont St Cyr (1), (2) et (3) des joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique que seuls les joueurs Florian AUZANNET (19), Alexis MITEAULT (11) et Alix ROGER (15) ont participé à plus de 10 matchs en équipes supérieures.

Considérant que l'équipe **de Beaumont St Cyr (4) n'est pas en infraction** avec les dispositions des articles 167.2 et 167.4 des RG de la FFF.

Par ces motifs, dit les **réserves non fondées** et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match.

Les droits de confirmation de (40€) seront débités au club de Jaunay Marigny.

Dossier classé.

Match n° 24901023 : Valence en Poitou OC (2) – Biard (2) en poule D du 07/05/23

Évocation

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 37 du 10/05/23 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Biard (2) d'un joueur (licence n° 2544984885) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF.

Considérant que le club de Biard a été informé et a formulé ses observations (courriel du 15/05/23 à 18h16).

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du PV n° 34 du 20/04/23, pour un (1) match de suspension (3^{ème} avertissement) à compter du 24/04/23 et que l'équipe de Biard (2) évoluant en Départemental 4 poule D n'a effectivement joué aucun match depuis cette date (forfait en championnat le 30/04/23).

Dit qu'en l'application des articles 187.2 et 226.1 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité avec 0 but à 3 à l'équipe de Biard (2) pour en donner le gain à l'équipe de Valence en Poitou OC (2) avec 3 buts à 0.

Les droits d'évocation (soit 40 €) seront débités au club de Biard.

Dossier classé.

Match n° 24901031 : Boivre (2) – Valence en Poitou OC (2) en Départemental 4 poule D du 14/05/23.

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de Boivre (2) d'un joueur (licence n° 1102444154) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Boivre, lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 24 mai 2023**, terme réduit en raison de la fin du championnat.

Dossier en instance.

Match n° 24901164 : Poitiers Portugais (1) – Nieuil l'Espoir (3) en poule E du 14/05/23

Feuille de match informatisée non reçue

Dossier en instance.

DÉPARTEMENTAL 5

Décision de l'Assemblée Générale du vendredi 25/11/22 de St Georges les Baillargeaux

Le nombre de forfaits autorisés pour la saison 2022/2023 est porté à 5.

Match n° 24901295 : Nord Vienne (3) – Loudun (2) en poule A du 14/05/23

Courriel du club de Nord Vienne (14/05/23 à 10h39) signalant le forfait de son équipe.

2^{ème} forfait de l'équipe de Nord Vienne (3) (sans déplacement de Loudun (2))

Amende de 33€ au club de Nord Vienne.

Match n° 24901383 : Mirebeau (2) – Châtellerault Portugais (3) en poule B du 26/02/23 remis le 16/04/23 et à nouveau remis le 10/05/23.

Courriel de confirmation de réserve du club de Mirebeau (12/05/23 à 07h53)

1) Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Châtellerault Portugais, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de Châtellerault Portugais (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

2) Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Châtellerault Portugais, pour le motif suivant : des joueurs du club de Châtellerault Portugais sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables.

Jugeant en premier ressort,

1) Considérant que l'équipe de Châtellerault Portugais (3) est bien dans les 5 dernières rencontres de championnat (plus de match en retard) le jour de la rencontre en rubrique.

Considérant, après vérification des feuilles de matchs des équipes de Châtellerault Portugais (1) et (2) évoluant respectivement en Régional 3 poule A et Départemental 3 poule A qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à plus de 10 matchs avec les équipes supérieures susnommées.

2) Considérant que les équipes de Châtellerault Portugais (1) et (2) ne jouaient de rencontres le jour même ou le lendemain.

Considérant, après vérification des feuilles de matchs des dernières rencontres de Châtellerault Portugais (1) évoluant en Régional 3 poule A (dernier match en championnat : Châtellerault Portugais (1) – Neuville (2) du 07/05/23) et Châtellerault Portugais (2) évoluant en Départemental 3 poule A (dernier match en championnat : Châtellerault Portugais (2) – Mirebeau (1) du 07/05/23) qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé aux dernières rencontres des équipes supérieures susnommées.

Considérant que l'équipe de **Châtellerault Portugais (3) n'est pas en infraction** avec les dispositions des articles 167.2 et 167.4 des RG de la FFF.

Par ces motifs, dit les **réserves non fondées** et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match.

Les droits de confirmation de réserves (40€) seront débités au club de Mirebeau.

Dossier classé.

Pour information :

- Les équipes de jeunes (U19, U18, U17/18 et U17) évoluant en compétitions de Ligue ou de District ne sont pas considérées en championnat départemental comme des équipes supérieures aux équipes seniors.

- La Commission a également vérifié, comme pour chaque rencontre, la non-participation des joueurs suspendus pour les deux clubs.

Match n° 24901419 : Châtellerault Portugais (3) - Vouzailles (2) en poule B du 07/05/23

Courriel du club de Vouzailles (07/05/23 à 08h49) au club de Châtellerault Portugais signalant le forfait de son équipe.

Transfert du courriel au District par le club de Châtellerault Portugais (10/05/23 à 18h23)

Courriel du club de Vouzailles (13/05/23 à 13h01) confirmant le forfait de son équipe.

3^{ème} forfait de l'équipe de Vouzailles (2) (sans déplacement)

Amende de 33€ au club de Vouzailles.

Match n° 24901799 : Nouaillé (4) – Poitiers Beaulieu FC (1) en poule E du 26/03/23

Match arrêté à la 36^{ème} minute suite à une altercation entre 2 joueurs.

La commission enregistre la décision de la Commission de Discipline qui donne match perdu par pénalité à l'équipe de Nouaillé (4) avec 0 but à 3 pour en donner le gain à l'équipe de Poitiers Beaulieu (1) avec 3 buts à 0.

Dossier classé.

Match n° 24901823 : Jardres (2) – Croutelle (2) en poule E du 14/05/23

Courriel du club de Jardres (13/05/23 à 19h19) confirmant le forfait de son équipe.

4^{ème} forfait de l'équipe de Jardres (2) (sans déplacement de Croutelle (2))

Amende de 33€ au club de Jardres.

Match n° 24901959 : Villeneuve (1) – Valdivienne (2) en poule F du 28/05/23

Demande du club de Villeneuve (courriel du 15/05/23 à 10h31) pour désigner 1 arbitre sur la rencontre en rubrique.

Demande transmise à la Commission Départementale de l'arbitrage (selon les disponibilités des arbitres).

Si la demande peut être satisfaite, les frais d'arbitrage seront à la charge du club de Villeneuve.

Match n° 24910629 : Les Roches La Villedieu - Boivre (3) en Départemental 5 poule G du 14/05/23.

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de Boivre (3) d'un joueur (licence n° 2547149260) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Boivre, lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 24 mai 2023**, terme réduit en raison de la fin du championnat.

Dossier en instance.

Match n° 24910631 : Aslonnes (1) – Blanzay (2) en poule G du 14/05/23

Feuille de match papier reçue.

U17 / 18

Match n° 25559343 : Château Larcher / St Maurice Gençay / Sommières St Romain / Champagné (1) – GJ Val de Vonne (2) en Départemental 2 poule B du 13/05/23.

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de Château Larcher / St Maurice Gençay / Sommières St Romain / Champagné (1) d'un joueur (licence n° 2546631311) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer les clubs de l'entente Château Larcher / St Maurice Gençay / Sommières St Romain / Champagné, lesquels peuvent formuler leurs observations **avant le mercredi 24 mai 2023**, terme réduit en raison de la fin du championnat.

Dossier en instance.

U15

Match n° 25559619 : Mirebeau (1) – Poitiers 3 cités (1) en Départemental 1 du 13/05/23

Match non joué : équipe adverse arrivée à 13h40 pour un début de rencontre prévu à 13h15.

La Commission donne match perdu par forfait de l'équipe de Poitiers 3 cités (1) (avec déplacement) conformément à l'article 19.B.2 des RG de la LFN-A.

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour suite à donner.

Dossier classé.

CHAMPIONNAT FÉMININ DÉPARTEMENTAL 2

Match n° 24948380 : Lusignan (1) – Aailles en Châtelleraut (1) du 14/05/23

Courriel du club d'Aailles en Châtelleraut (14/05/23 à 10h03) signalant le forfait de son équipe.
1^{er} forfait de l'équipe d'Aailles en Châtelleraut (1) (sans déplacement)
Amende de 33€ au club d'Aailles en Châtelleraut.

CHAMPIONNAT FÉMININ U11/U13 (géré par le District 86)

Match n° 25598891 : Niort St Florent (1) – Stade Poitevin (1) en poule A du 13/05/23

Match non joué car les équipes de Niort St Florent et du Stade Poitevin étaient à la finale régionale du Festival Foot U13 Pitch à Gujan-Mestras.

La Commission donne la possibilité de jouer cette rencontre au plus tard le 03/06/23. Passée cette date et si le match n'a pas pu se dérouler, il sera annulé sans pénalité sportive ou financière.

Match n° 25599116 : Celles Verrines (1) – Loudun / Nord Vienne / Sammarçolles (1) en poule B du 13/05/23

Courriels du club de Celles Verrines (14/05/23 à 10h38 et 15/05/23 à 11h30) signalant un problème de FMI et envoyant la composition de son équipe et de celle de Loudun.

Feuille de match enregistrée.

Dossier classé.

Match n° 25801979 : GJ Cerizay Interbocage (1) – Poitiers 3 Cités (2) en poule F du 27/05/23 avancé au 06/05/23

Feuille de match informatisée ou papier non reçue, à ce jour.

Courriel du club de Cerizay (11/05/23 à 16h07) signalant que l'équipe de Poitiers 3 Cités (2) ne s'était pas déplacée sans en informer le club.

1^{er} forfait de l'équipe de Poitiers 3 Cités (2) (sans déplacement)

Amende de 11€ au club de Poitiers 3 Cités.

Match n° 25801978 : Poitiers 3 cités (2) – Poitiers 3 Cités (1) en poule F du 13/05/23

Feuille de match papier et rapport FMI reçus.

COUPE TASSIN

COUPE TASSIN : 1/2 Finales avant le 04/06/23

N°	équipes à domicile	div.	équipes à l'extérieur	div.	résultats
19	MONTMORILLON (1)	R1 A	BUXEROLLES (1)	R1 A	Le 24/05/23 à 20h30
20	FONTAINE LE COMTE (1)	R2 B	MIGNE AUXANCES (1)	R2 B	

RÉSERVES SPORTIVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 24899474 : Smarves Iteuil (1) – Beaumont St Cyr (2) en Départemental 1 du 13/05/23
- Match n° 24899607 : Neuville (3) – Montamisé (1) en Départemental 2 poule A du 14/05/23
- Match n° 24903018 : Ligugé (3) – Civaux (1) en Départemental 2 poule B du 14/05/23
- Match n° 24900267 : Biard (1) – St Benoît (2) en Départemental 3 poule B du 14/05/23
- Match n° 24900411 : Montmorillon (3) – Vivonne (1) en Départemental 3 poule C du 14/05/23
- Match n° 24900635 : Ingrandes (2) – Cernay St Genest (2) en Départemental 4 poule A du 13/05/23
- Match n° 24900899 : Poitiers 3 cités (2) – Verrières (2) en Départemental 4 poule C du 14/05/23
- Match n° 24901383 : Mirebeau (2) – Châtelleraut Portugais (3) en Départemental 5 poule B du 26/02/23 remis le 16/04/23 et à nouveau remis le 10/05/23.

DIVERS

Courriels des clubs de Fleuré, Moncoutant :

Réponse par la messagerie Zimbra.

Courriel du club de Smarves Iteuil :

Concerne la gestion du championnat de la Ligue Nouvelle-Aquitaine

Courriel du club de Nouaillé :

Pris note.

TRANSMISSION TARDIVE ou NON TRANSMISSION de la FMI

Amende de 25€

Rencontre du 14/05/23

Match n° 24910674 : Blanzay (1) – Brion St Secondin (3) en Départemental 5 poule H

le 16/05/23 à 22h47

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N-A.) (48 heures pour les coupes départementales) dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 105 €.

Prochaine réunion : le mercredi 24 mai 2023 sur convocation.

La présidente, Maryse MOREAU.

Les secrétaires, Didier DANIEL et Eric MAIOROFF.